



VILLE DE
LE THILLOT

B.P. 39 - 88162 LE THILLOT Cedex

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU

CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 21 FEVRIER 2022 à 20 heures

⇒ Etaient présents :

- Michel MOUROT, Maire
- Isabelle CANONACO, Éric COLLE, Brigitte JEANPIERRE, Jean-Marie CHIVOT, Jean-Louis DEMANGE, Marie-Noëlle MACHI, Adjoints,
- Francis PANOT, Marie-Claude DUBOIS, Jean-Louis GRÜNENWALD, Françoise BOUGEON, Gérard MOLARD, Odile LAPORTE, Quentin CLEMENT, Bruno ROTA, Marie-Noëlle GIGANT, Marie-Madeleine LALOT, Laurence HIRN et Jean MILLER, Conseillers,

⇒ Excusés : Marie-Noëlle MACHI, Pascal GALMICHE, Madame Yvonne FERRY, Madame Anne-Charlotte BITNER

⇒ Absent : Michel PETITJEAN

⇒ Pouvoirs :

- Pascal GALMICHE à Éric COLLE
- Yvonne FERRY à Jean-Marie CHIVOT
- Anne Charlotte BITTNER à Brigitte JEANPIERRE
- Marie-Noëlle MACHI à Isabelle CANONACO

⇒ Nomination d'un(e) secrétaire de séance et d'un(e) secrétaire adjoint(e) : Jean Louis GRUNENWALD et Anouck MAURICE

⇒ Etat civil :

- De M. Claude JOANNES, âgé de 65 ans, décédé le 26 décembre 2021, Agent des Services Techniques en retraite.
- De M. Claude BERNARD, âgé de 75 ans, décédé le 14 janvier 2022 à Remiremont, a été Conseiller Municipal de 2014 à 2020.

M. Le Maire présente au nom de l'ensemble du Conseil Municipal ses plus sincères condoléances.

⇒ Approbation du Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 29 novembre 2021 : unanimité.

1. DEMANDES D'ADHESIONS DE PLUSIEURS COLLECTIVITES POUR LES COMPETENCES A LA CARTE « REHABILITATION » ET « ENTRETIEN »

Présentation par : Jean-Marie CHIVOT, Adjoint à la Forêt, à l'Aménagement et au Développement Durable,

Descriptif sommaire :

Par délibération n°35/2021 du Syndicat Mixte départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges, les collectivités de La Vacheresse-et-la-Rouillie, Les Vallois et Soulosse-sous-Saint-Elophé ont adhéré à la compétence à la carte n°1 « Réhabilitation ».

Par délibération n°36/2021 du SDANC des Vosges, les collectivités de La Vacheresse-et-la-Rouillie, Les Vallois et Soulosse-sous-Saint-Elophé ont adhéré à la compétence à la carte n°2 « Entretien »

Le Conseil Municipal est invité à délibérer afin d'approuver ces adhésions des collectivités citées précédemment pour les compétences à la carte « Réhabilitation » et « Entretien » du SDANC.

Pièces jointes : compte rendu et les 2 délibérations

Monsieur le Maire indique que chaque commune du SDANC doit délibérer sur l'adhésion ou la sortie des communes de ce syndicat. C'est une procédure qui est très lourde.

Unanimité

2. APPROBATION DE L'ETAT D'ASSIETTE DES COUPES PROPOSE PAR LES SERVICES DE L'ONF AU TITRE DE L'EXERCICE 2022

Présentation par : Jean-Marie CHIVOT, Adjoint à la Forêt, à l'Aménagement et au Développement Durable,

Descriptif sommaire :

Vu le Code Forestier et en particulier les articles L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, D214-21-1, L211-1, L212-1 à L212-4, R213-23, L214-3, L214-5 à L214-8, D214-22, D214-23, L214-9 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8 ;

- Vu le Code de l'Environnement et en particulier les articles L362-1 et suivants ;
- Vu les articles 15 à 23 de la Charte de la Forêt Communale ;
- Vu le Cahier National des Prescriptions d'exploitation forestières ;
- Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale et son programme de coupes ;

Par courrier reçu en mairie début décembre 2021, l'Office National des Forêts, par l'intermédiaire de M. le Directeur de l'Agence Vosges-Montagne de Saint-Dié-des-Vosges, nous communique l'état prévisionnel d'assiette des coupes prévues au titre de l'exercice 2022 (voir courrier ci-joint).

Le Conseil Municipal est invité :

- à se prononcer sur cet état prévisionnel établi par l'ONF au titre de l'exercice 2022, soit les parcelles 23 et 24,
- à demander à l'Office National des Forêts d'asseoir les coupes de l'exercice 2022 récapitulées dans le tableau annexé, qui sera complété à la suite des débats,
- à demander à l'O.N.F. de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites,
- à autoriser le Maire à signer tout document afférent.

Les agents de l'O.N.F. seront autorisés à prendre toute décision utile quant à la destination des produits, la décision de mise en vente de la coupe, et le mode de mobilisation des bois.

Pièce jointe : Tableau portant sur la proposition de coupes à l'état d'assiette.

Monsieur Jean-Marie Chivot indique qu'il s'agit de bois vert, non scolyté.

Unanimité

3. DESTINATION DES COUPES ET DES PRODUITS ACCIDENTELS DE L'EXERCICE 2022

Présentation par : Jean-Marie CHIVOT, Adjoint à la Forêt, à l'Aménagement et au Développement Durable,

Descriptif sommaire :

- Vu le Code Forestier et en particulier les articles L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, D214-21-1, L211-1, L212-1 à L212-4, R213-23, L214-3, L214-5 à L214-8, D214-22, D214-23, L214-9 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8 ;
- Vu le Code de l'Environnement et en particulier les articles L362-1 et suivants ;
- Vu les articles 15 à 23 de la Charte de la Forêt Communale ;
- Vu le Cahier National des Prescriptions d'exploitation forestières ;
- Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;
- Considérant la délibération du conseil municipal n° 2//2022 du 21 février 2022, approuvant l'état d'assiette des coupes réglées et non réglées de l'année 2022 proposé par l'ONF et sollicitant leur désignation par l'ONF ;

Le Conseil Municipal est invité à délibérer afin d'approuver la destination des coupes réglées et non réglées de l'exercice 2022 ainsi que sur la destination des produits accidentels susceptibles d'être récoltés au titre de l'exercice 2022, **suivant les propositions de l'ONF** :

1. – Pour les coupes ou parties de coupes, les produits accidentels le cas échéant (voir paragraphe 2), les destinations suivantes :

1.1 – Ventes de gré à gré par soumission (mise en concurrence) :

Mode de dévolution	Le cas échéant, groupe d'essences (Résineux ou Feuillus), voire essences concernées	Coupes ou parties de coupes : numéros ou lettres identifiant les parcelles forestières concernées	Produits accidentels le cas échéant	Volume indicatif (m3)
Vente sur pied en bloc		23-24	Parcelles diverses	
Vente sur pied à la mesure			Parcelles diverses	
Vente façonné en bloc			Parcelles diverses	

En cas de vente de gré à gré par mise en concurrence infructueuse, les coupes ou parties de coupes pourront être négociées à l'amiable, de même que les lots de faible valeur.

Le Conseil Municipal est invité à confier par ailleurs à l'ONF le soin de fixer les prix plancher pour toutes ces coupes ou parties de coupes.

N.B. 1 : Si la commune fait le choix de vendre les produits de coupes ou de parties de coupes façonnés en bloc, l'ONF lui propose une prestation d'assistance technique donneur d'ordre d'encadrement de l'exploitation, de contrôle du cubage et de classement, sur laquelle le Conseil Municipal aura à se prononcer de manière distincte (cf. Devis ONF pour travaux d'exploitation).

1.2 – Contrats d'approvisionnement de bois façonnés conclus par l'ONF :

Groupe d'essences	Coupes ou parties de coupes : numéros ou lettres identifiant les parcelles forestières concernées	Produits accidentels le cas échéant	Volume indicatif (m3)
Résineux		Parcelles diverses	
Feuillus		Parcelles diverses	

Le Conseil Municipal est invité à délibérer afin d'accepter les modalités suivantes de mise en marché en contrats d'approvisionnement, sous forme de lots groupés, des bois issus des coupes ou parties de coupes précitées en application des articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier : le prix de vente sera en totalité encaissé par l'Agent Comptable Secondaire de l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au Compte rendu du Conseil Municipal du lundi 21 février 2022

reversement du produit de la vente dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées.

Le virement au propriétaire interviendra au plus tard à la fin du 2^{ème} mois suivant l'encaissement.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer afin d'autoriser le Maire à signer tout document afférent.

N.B. 2: Si la commune fait le choix de vendre les produits de coupes ou de parties de coupes en contrats d'approvisionnement, l'ONF lui propose une prestation d'assistance technique donneur d'ordre d'encadrement de l'exploitation, de contrôle du cubage et de classement, sur laquelle le Conseil Municipal aura à se prononcer de manière distincte (cf. Devis ONF pour travaux d'exploitation).

1.3 – Vente de gré à gré de bois de chauffage à des particuliers (ou cession de bois de chauffage à des particuliers) sur pied en bloc :

N.B. 6: Il est rappelé que selon l'article 22 de la Charte de la Forêt Communale :

☞ *L'affouage doit être privilégié par rapport aux ventes de gré à gré de bois de chauffage à des particuliers, communément appelées cessions.*

☞ *Les cessions, contrairement à l'affouage qui s'adresse uniquement aux habitants de la commune, au titre de l'égalité entre les citoyens, ne peuvent être réservées aux seuls habitants de la commune, ni faire l'objet d'un prix différencié selon l'origine géographique des cessionnaires.*

☞ *Elles sont réalisées par l'ONF, comme toute vente de bois, et doivent l'être sur pied en bloc et surtout pas à la mesure, raison pour laquelle cette dernière destination n'est pas proposée.*

☞ *Les cessions doivent être limitées aux cas de :*

~ *Lots de très petite taille, sans débouché commercial,*

~ *Lots correspondants à des interventions sylvicoles délicates, en l'absence d'affouagistes ou d'acheteurs intéressés.*

Nature des produits	Le cas échéant, groupe d'essences (Résineux ou Feuillus), voire essences concernées	Coupes ou parties de coupes : numéros ou lettres identifiant les parcelles forestières concernées	Produits accidentels le cas échéant	Volume indicatif (m3)
Tiges d'un diamètre inférieur ou égal à 30 cm à 1,30 m du sol (*)			Parcelles diverses	
Houppiers des grumes vendues en contrats d'approvisionnement			Parcelles diverses	
Tiges d'un diamètre inférieur ou égal à 30 cm à 1,30 m du sol (*) + Houppiers des grumes vendues en contrats d'approvisionnement			Parcelles diverses	

(*) : Les éventuelles tiges d'un diamètre supérieur ou égal à 35 cm à 1,30 m du sol faisant partie de la coupe ou de la partie de la coupe à vendre gré à gré à des particuliers devront impérativement préalablement avoir été abattues par un entrepreneur de travaux forestiers qualifié.

N.B. 7 : Rappel des facteurs de dangerosité dans une coupe ou partie de coupe devant conduire à ne pas en vendre les produits gré à gré à des particuliers et à retenir une autre destination :

- Présence de tiges de diamètre supérieur ou égal à 35 cm à 1,30 m non abattues,
- Présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- Quantités importantes de bois secs ou chablis et bois encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,
- Pente importante (> 40%) ou présence de blocs instables,
- Proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes

Le Conseil Municipal est invité à délibérer afin :

- D'autoriser M. le Maire à signer tout document afférent,
- D'autoriser l'ONF à fixer librement le prix selon la qualité et l'accessibilité du bois.

N.B. 8 : La prestation de matérialisation des lots à vendre gré à gré à des particuliers est assurée par l'ONF. Elle fait l'objet d'une offre de service sur laquelle le Conseil Municipal aura à se prononcer de manière distincte (cf. Devis ONF pour travaux d'exploitation).

2. – Pour les produits accidentels, **le Conseil Municipal est invité à délibérer** afin de confier le soin à l'ONF de retenir la ou les destination(s) la ou les plus appropriée(s) au mieux des intérêts de la commune parmi celles prévues au paragraphe 1 et autorise le Maire à signer tout document afférent.

Monsieur le Maire indique que la commune ne vend pas toujours au prix plancher fixé par l'ONF, car par exemple il était de 3 euros l'année dernière, et Monsieur le Maire a refusé de vendre à ce prix, jugé trop bas.

Monsieur le Maire indique que le prix du bois remonte en ce moment.

L'affouage concerne des bois qui ont un prix fixé en fonction de leurs caractéristiques. Le prix est fixé au m3 en fonction de leur accessibilité. Cela permet de nettoyer la forêt.

Monsieur Jean-Marie CHIVOT précise que cela représente environ 1 200 euros par an de recettes pour le budget forêt.

Monsieur le Maire indique également que la destination des bois est regardée lors des ventes afin de ne pas faire partir nos bois vers la Chine, alors que nos scieries sont demandeuses de bois et de grumes de 16 mètres de long.

Monsieur le Maire indique que l'on ne coupe que le nécessaire car on a déjà coupé 65 hectares en 2020. Monsieur Jean-Marie CHIVOT indique que l'on a 3.5 ans d'avance sur le programme trentenaire de coupe à cause des coupes de bois scolytés.

Monsieur Jean-Louis GRUNENWALD demande à quoi correspondent les bois accidentels ? Ceux sont des bois qui sont tombés seuls, souvent des cimes.

Unanimité

4. ABROGATION DE LA DELIBERATION N°5/VIII/2021 DU 29 NOVEMBRE 2021 PORTANT SUR LE TARIF HORAIRE LORS D'INTERVENTIONS AUX STATIONS D'EPURATION D'UN EMPLOYE COMMUNAL ET FIXATION D'UN NOUVEAU TARIF

Présentation par : Michel MOUROT, Maire du Thillot,

Descriptif sommaire :

Par délibération N°5 du 29/11/2021, le Conseil Municipal avait décidé à l'unanimité d'approuver le tarif horaire spécifique de 20 euros lors d'interventions sur les sites des stations d'épuration par un employé communal.

Considérant que cet agent ne bénéficie plus d'un contrat aidé et a été stagiairisé, le coût horaire de cet agent est plus élevé que prévu initialement.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer afin :

- D'approuver l'abrogation de notre délibération n° 5/VIII/2021 du 29 novembre 2021
- De fixer un nouveau tarif horaire à partir du 1^{er} mars 2022 à 30.50 € / heure

Monsieur le Maire indique que cela concerne un agent qui intervient ponctuellement sur les stations d'épuration du Thillot et de Bussang. Le reste de la semaine il travaille aux services techniques.

Unanimité

5. AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE – MISE A JOUR

Présentation par : Michel MOUROT, Maire du Thillot,

Descriptif sommaire :

Le tableau des autorisations spéciales d'absences accordées (ASA) au personnel communal est mis à jour afin de tenir compte :

- De l'évolution législative concernant les ASA lors du décès d'un enfant de moins de 25 ans ;
- D'intégrer une ASA lors du décès d'un beau-père ou d'une belle-mère ;
- D'accorder une ASA « rentrée scolaire » pour les enfants de l'agent de moins de 16 ans.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du jeudi 17 février 2022, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur le tableau des ASA mis à jour proposé.

Unanimité

6. REMUNERATION DU PERSONNEL DU CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Présentation par : Michel MOUROT, Maire du Thillot,

Descriptif sommaire :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la

Fonction Publique Territoriale notamment son article 3, alinéa 2,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les dispositions relatives à la qualification des personnes encadrant les mineurs dans les centres de vacances et les centres de loisirs,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 5 du 10/07/2020 autorisant le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité,

Considérant la nécessité de recruter des animateurs durant les périodes de vacances scolaires dont l'effectif varie en fonction de l'activité du Centre de Loisirs, du niveau de fréquentation et par voie de conséquence du taux d'encadrement nécessaire,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 17 février 2022, le Conseil Municipal est invité à délibérer afin :

- De créer 6 emplois occasionnels d'adjoints d'animation à temps complet pour assurer l'encadrement de l'accueil de loisirs sans hébergements durant les vacances scolaires de la zone B :
 - Les deux semaines des vacances scolaires d'hiver ;
 - Les deux semaines des vacances scolaires de Pâques ;
 - Les quatre premières semaines des vacances scolaires d'été ;
 - Les deux semaines des vacances scolaires de la Toussaint.
- De préciser que les saisonniers diplômés ou en stage pratique BAFA ou non diplômés des accueils de loisirs, sont rémunérés par référence à un grade de la filière animation correspondant aux fonctions exercées et au niveau de qualification obtenue avec attribution d'un forfait journalier.
- De préciser que seuls les jours travaillés effectivement seront indemnisés.
- De préciser que la dépense correspondante est inscrite aux budgets 2022 et suivants.

FONCTION	DIPLOME	GRADE DE REFERENCE	ECHELON	FORFAIT/JOUR TRAVAILLE
Animateur diplômé	BAFA ou autre qualification de Niveau V conformément à la réglementation sur l'accueil des mineurs	Adjoint Territorial d'Animation	3 ^{me}	75 €
Animateur en stage pratique BAFA	En cours de BAFA	Adjoint Territorial d'Animation	2 ^{ème}	70 €
Animateur non diplômé	Sans BAFA	Adjoint Territorial d'Animation	1 ^{ème}	65 €

Il est précisé que le vacataire est recruté pour exercer un acte ou une mission déterminée, l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent, et la rémunération est attachée à l'acte ou à la mission.

Monsieur le Maire indique que l'on a beaucoup de difficulté pour recruter les animateurs BAFA. De plus, les années COVID ont perturbées la formation des jeunes.

Unanimité

7. MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL D'UN ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Présentation par : Michel MOUROT, Maire du Thillot,

Descriptif sommaire :

Par courrier en date du 11 janvier 2022, un agent de la médiathèque, Assistant de Conservation Principal de 2^{ème} classe sollicite une réduction de son temps de travail à hauteur de 7 heures hebdomadaire, soit une journée par semaine, à compter du 1^{er} mars 2022.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 17 février 2022,

Le Conseil Municipal est invité à délibérer afin de modifier de 35 heures à 7 heures hebdomadaires la durée de service de l'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe.

Monsieur le Maire indique que c'est un agent qui veut changer de carrière et d'orientation. Cette modification lui permet de garder son statut de fonctionnaire dans l'attente de l'obtention de sa VAE afin d'intégrer l'Education Nationale.

Unanimité

8. RENOUELEMENT DU TEMPS PARTIEL D'UN AGENT DU SERVICE ADMINISTRATIF

Présentation par : Michel MOUROT, Maire du Thillot,

Descriptif sommaire :

Par courrier en date du 13 janvier 2022, un agent du service Administratif Rédacteur Principal de 1^{ere} classe sollicite la prolongation de son temps partiel à 80% et à compter du 1^{er} mai 2022.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 17 février 2022,

Le Conseil Municipal est invité à délibérer afin d'autoriser cet agent à effectuer ses fonctions sur la base de 80% du temps complet à partir du 1^{er} mai 2022 pour un an, renouvelable 2 fois sur autorisation.

Unanimité

9. DEMANDE DE TEMPS PARTIEL D'UN AGENT AU MUSEE DES MYNES

Présentation par : Michel MOUROT, Maire du Thillot,

Descriptif sommaire :

Par courrier en date du 13 janvier 2022, un Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ere classe sollicite à compter du 15 février 2022 un temps partiel à hauteur de 80 % du temps complet.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 17 février 2022,

Le Conseil Municipal est invité à délibérer afin d'autoriser cet agent à effectuer ses fonctions sur la base de 80% du temps complet à partir du 15 février 2022 pour un an, renouvelable 2 fois sur autorisation.

Unanimité

10. CREATION DE POSTE D'ASSISTANTE DE CONSERVATION PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE

Présentation par : Michel MOUROT, Maire du Thillot,

Descriptif sommaire :

Suite à la réussite du concours d'Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques Principal 2ème classe d'un agent de la médiathèque avec une inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi, il convient de la nommer sur ce poste en créant un poste d'Assistante de Conservation Principal 2^{ème} classe à temps complet, catégorie B et à compter du

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 17 février 2022,

A cet effet il est proposé de modifier le tableau des effectifs du personnel communal.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer afin d'approuver :

- La création d'un poste d'Assistant de Conservation du Patrimoine Principal 2ème classe à temps plein, catégorie B, à compter du 1^{er} mars 2022 ;
- De prévoir les crédits correspondants.

Unanimité

11. CREATION DE POSTE D'ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE A TEMPS NON COMPLET

Présentation par : Michel MOUROT, Maire du Thillot,

Descriptif sommaire :

Suite à la demande de modification de la durée hebdomadaire de service d'un agent de la médiathèque à hauteur de 20%, il y a lieu de créer un poste d'Adjoint Territorial du Patrimoine à 28 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} mars 2022 afin d'assurer la continuité du service de la médiathèque.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 17 février 2022,

A cet effet il est proposé de modifier le tableau des effectifs du personnel communal.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer afin de créer le poste d'Adjoint Territorial du Patrimoine à 28 heures par semaine à compter du 1^{er} mars 2022.

Monsieur le Maire indique que précédemment on avait intégré du personnel communal au sein de la médiathèque, personnel qui souhaitait évoluer et changer de carrière. Pour ce poste-là, et après concertation avec la Directrice de la médiathèque, il s'avère que pour le bon fonctionnement du service, il y a lieu de recruter une personne qui a déjà une formation et des connaissances dans le domaine des bibliothèques.

Unanimité

12. CREATION DE POSTE D'ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE A TEMPS COMPLET OU SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT PEC A LA MEDIATHEQUE DU THILLOT

Présentation par : Michel MOUROT, Maire du Thillot,

Descriptif sommaire :

Suite au départ à la retraite d'un agent de la médiathèque le 1^{er} avril 2022, et compte tenu des congés de l'agent restant à prendre avant sa retraite, il y a lieu de créer un poste d'Adjoint Territorial du Patrimoine à temps complet à compter du 1^{er} mars 2022 afin d'assurer la continuité du service de la médiathèque.

Une personne titulaire d'un diplôme d'auxiliaire de bibliothèque délivré par l'Association des Bibliothèques de France, et bénévole depuis 4 ans au sein de la médiathèque du Thillot, est éligible au contrat PEC.

Afin de renforcer l'équipe suite aux différents mouvements de personnel, et après avis favorable du Comité Technique en date du 17 février 2022, le Conseil Municipal est invité à délibérer afin de :

- Créer le poste d'Adjoint Territorial du Patrimoine à temps complet à compter du 1^{er} mars 2022
- D'autoriser la signature d'un contrat aidé pour ce poste et d'en autoriser le renouvellement éventuel à l'issue de la 1^{ère} période ;
- De préciser que les modalités de ce contrat aidé, notamment la période d'emploi, seront communiqués aux membres du CM lors de la prochaine réunion ;

- De préciser que dans ce cas, le poste d'adjoint du patrimoine ne sera pas ouvert.

Unanimité

13. SERVICE ADMINISTRATIF - MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE

Présentation par : Michel MOUROT, Maire du Thillot,

Descriptif sommaire :

Suite au changement d'horaire d'ouverture de la Mairie, au public, l'après-midi, il y a lieu d'augmenter le temps de travail d'un agent administratif territorial d'une heure par semaine, son contrat passant ainsi de 30h45 à 31h45.

Vu l'accord de l'agent concerné,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 17 février 2022,

Le Conseil Municipal est invité à délibérer afin d'approuver l'augmentation de la durée hebdomadaire de travail d'un agent du service administratif de 30 heures 45 par semaine à 31 heures 45 par semaine à partir du 1^{er} février 2022.

Monsieur le Maire indique que cette modification horaire de la durée hebdomadaire de travail de l'agent est liée à la modification des horaires d'ouverture de la mairie les après-midi : ouverture à 13h30 au lieu de 13h45.

Cette modification a pour but de faire coïncider les horaires d'ouverture de la mairie avec la reprise de l'école, et éviter ainsi que les « mamans » attendent devant la porte alors que le personnel (exception faite de cet agent) prend son poste à 13h30.

Unanimité

14. INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Présentation par : Michel MOUROT, Maire du Thillot,

Descriptif sommaire :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service ;

Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions ;

Considérant que des instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (badgeuse, feuilles d'heures, ...);

Considérant que la commune du Thillot applique l'annualisation du temps de travail pour tous ses agents ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal est invité à délibérer afin de déterminer comme-suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires.

⇒ **BENEFICIAIRES**

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C ou B, quel que soit le grade et l'indice brut détenus.

Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie C ou B, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Lorsque les heures supplémentaires effectués par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définis par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les emplois concernés par les heures supplémentaires :

(Le tableau comprend les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents sous contrats aidés)

FILIERE / GRADE /EMPLOIS	CATEGORIE
FILIERE ADMINISTRATIVE	
Rédacteur principal de 1ère classe	B
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C
Adjoint administratif territorial	C
FILIERE TECHNIQUE	
Agent de maîtrise principal	C
Agent de maîtrise	C
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C
Adjoint technique territorial	C

FILIERE ANIMATION	
Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	C
Adjoint territorial d'animation	C
FILIERE MEDICO-SOCIALE	
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	C
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C

⇒ **MONTANT**

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence}}{1820}$$

Le taux horaire de base est multiplié par un coefficient :

- De 1,25 pour les 14 premières heures,
- De 1,27 pour les heures suivantes,

Majoration du taux horaire de :

- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22heures et 7heures),
- 2/3 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

Les agents à temps partiel sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

⇒ **CUMUL**

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- L'indemnité d'administration et de technique,
- La concession d'un logement à titre gratuit,
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- Le repos compensateur,
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 17 février 2022, le Conseil Municipal est invité à délibérer afin :

- De prendre acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- D'attribuer, aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées (se référer au règlement intérieur des services en vigueur).
- D'attribuer aux agents pouvant y prétendre, le versement des heures dites complémentaires, et à défaut de possibilité de récupération (se référer au règlement intérieur des services en vigueur).
- De préciser que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de la délibération du Conseil Municipal au contrôle de légalité.

Monsieur le Maire indique que cela permet de remettre par écrit les règles de réalisation et de paiement des heures supplémentaires pour les agents.

Madame Isabelle CANONACO indique que les agents ont leur temps de travail annualisés à 1607 heures. Or il existe une catégorie d'agent pour laquelle on sait très bien que l'on ne pourra pas leur faire récupérer les heures supplémentaires et que ces dernières devront donc être payées (par exemple les heures de déneigement pour les services techniques).

Unanimité

15. ACTUALISATION - INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE)

Présentation par : Michel MOUROT, Maire du Thillot,

Descriptif sommaire :

Considérant que certains agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global (*enveloppe*) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*) par le nombre de bénéficiaires ;
- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*).

Vu l'avis du Comité Technique du 17 février 2022, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur la mise en place de l'IFCE telle que décrite ci-dessous.

⇒ **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

Cette indemnité pourra être attribuée aux agents de la catégorie A relevant des cadres d'emplois suivants :

GRADE	SERVICE
Attaché Principal	Administratif

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*) affecté d'un coefficient multiplicateur de 8.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*).

⇒ **ARTICLE 2 : AGENTS NON TITULAIRES**

Les agents non titulaires de droit public exerçant des fonctions équivalentes pourront bénéficier de cette indemnité sur les mêmes bases.

⇒ **ARTICLE 3 : MODALITES D'APPLICATION**

- Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.
- Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2022.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Monsieur le maire indique que ce point n'a pas été voté à l'unanimité des membres de comité technique car certains agents estiment que ces heures effectuées ne doivent pas donner lieu à une prime supplémentaire pour cette catégorie d'agent.

Monsieur le Maire indique que cela concerne les heures supplémentaires et les travaux effectués par les cadres lors des élections, et plus particulièrement les dimanches d'élections. Il est également précisé que les agents percevant cette prime ne sont pas éligibles au paiement des heures supplémentaires.

Madame Isabelle CANONACO précise que le travail effectué par les agents le dimanche doivent donner lieu à une compensation (heures supplémentaires ou prime).

Monsieur le Maire indique que cette année, il y aura 2 élections : les élections présidentielles en avril et les élections législatives en juin 2022.

Madame Marie-Madeleine LALOT demande pourquoi c'est au Conseil Municipal de voter cette indemnité ? Il lui est répondu que chaque dépense publique doit être autorisée par les membres du Conseil Municipal (comme c'était le cas pour le point précédent avec les heures supplémentaires).

Unanimité

16. ATTRIBUTION DE BONS D'ACHAT AU PERSONNEL COMMUNAL – EXERCICE 2022

Présentation par : Michel MOUROT, Maire du Thillot,

Descriptif sommaire :

Afin de favoriser le pouvoir d'achat des agents de la commune du Thillot, Monsieur le Maire souhaite attribuer à titre exceptionnel pour l'année 2022 un bon d'achat de Noël d'une valeur de 100 euros utilisable chez l'ensemble des artisans, commerçants, auto-entrepreneurs du Thillot.

Les conditions d'octroi et d'utilisation seront les suivantes :

- Pour bénéficier des bons d'achats, les agents devront être en activité au 1^{er} mars 2022, sans condition d'ancienneté. La position en activité de l'agent implique que celui-ci occupe effectivement son poste (mais qu'il peut être placé en congé maladie, en congés annuels, en récupération...). Les agents en disponibilité sont donc exclus de cette attribution.
- La somme allouée est de 100 euros par agent.
- La somme allouée sera distribuée sous forme de cinq bons d'achats utilisables chez tous les commerçants, artisans, auto-entrepreneurs du Thillot. En revanche, ces bons d'achat ne pourront être utilisés pour acheter de l'alimentation et du combustible (carburant, gaz, ...).
- Les bons d'achat seront distribués à partir du 1^{er} juillet 2022
- La durée de validité des bons d'achat est fixée au 31 décembre 2022.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 17 février 2022, le Conseil Municipal est invité à délibérer afin :

- De mettre en place de ces bons d'achat de Noël au titre de l'année 2022 ;
- De prévoir les crédits nécessaires au budget 2022.

Monsieur le Maire indique que cette somme représente une dépense d'environ 6 500 euros pour la commune.

Madame Marie-Claude DUBOIS demande pourquoi les bons d'achat ne peuvent pas être utilisés pour de l'alimentaire ? Il lui est répondu que cela serait assimilé à des avantages en nature par l'URSAFF et qu'en cas de contrôle, la mairie pourrait être amenée à payer une amende comme cela avait été le cas il y a plusieurs années pour les bons du GAS au personnel communal.

Unanimité

17. CAMPING MUNICIPAL – CREATION D'UN POSTE SAISONNIER

Présentation par : Monsieur Jean-Louis DEMANGE, Adjoint au tourisme

Descriptif sommaire :

Suite au départ à la retraite de l'agent en charge du camping municipal et à son remplacement par un agent permanent, il y a lieu de mettre un second agent pour la période saisonnière afin de seconder le gestionnaire du camping.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 17 février 2022, le Conseil Municipal est invité à délibérer afin de :

- Créer un poste saisonnier au camping municipal pour la période du 15 avril 2022 au 14 octobre 2022 ;
- De fixer les caractéristiques du poste de la manière suivante :
 - Grade d'emploi : adjoint technique
 - Echelon : 5
 - Durée hebdomadaire de travail : 35 heures hebdomadaires annualisées sur la période
 - Congés annuels rémunérés à la fin du contrat.

Monsieur le Maire indique qu'auparavant on avait un agent à temps plein qui allait travailler aux services techniques les 6 autres mois de l'année.

Aujourd'hui, cet agent est remplacé par un agent en contrat saisonnier, ce qui est plus simple pour les périodes de doublons. De plus, les congés sont rémunérés en fin de période, ce qui évite une absence de l'agent durant la période estivale.

Unanimité

18. REGIE DES HAUTES MYNES – CREATION E POSTES SAISONNIERS

Présentation par : Michel MOUROT, Maire du Thillot,

Descriptif sommaire :

Comme tous les ans, Monsieur le Directeur de la Régie des Hautes Mynes souhaite bénéficier de personnels saisonniers afin de renforcer l'équipe durant la période estivale, à savoir :

- L'embauche d'un saisonnier pour une période de 6 mois du 1^{er} mai au 31 octobre 2022 ;
- L'embauche de deux saisonniers pour une durée de 10 semaines pour la période du 4 juillet au 11 septembre 2022.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 17 février 2022, le Conseil Municipal est invité à délibérer afin de :

- Créer un poste saisonnier d'une durée de 6 mois du 1^{er} mai au 31 octobre 2022 et de fixer les caractéristiques du poste de la manière suivante :
 - Grade d'emploi : adjoint du patrimoine
 - Echelon : 1
 - Durée hebdomadaire de travail : 35 heures hebdomadaires annualisées sur la période
 - Congés annuels pris en cours de contrat.
- Créer deux postes saisonniers d'une durée de 10 semaines du 4 juillet au 11 septembre 2022 et de fixer les caractéristiques du poste de la manière suivante :
 - Grade d'emploi : adjoint du patrimoine

- Echelon : 1
- Durée hebdomadaire de travail : 35 heures hebdomadaires annualisées sur la période
- Congés annuels pris en fin de contrat.

Monsieur le Maire indique que c'est tous les ans la même chose. L'année 2021 a vu une très belle fréquentation malgré 4 mois de fermeture.

Unanimité

19. REGIE DES HAUTES MYNES – AJOUT DE TARIFS POUR LA BOUTIQUE

Présentation par : Michel MOUROT, Maire du Thillot,

Descriptif sommaire :

Le Musée des Hautes Mynes a fait l'acquisition de nouveaux produits à mettre en vente à la boutique. Il y a donc lieu d'en fixer les tarifs de vente au public.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer afin de fixer les tarifs des nouveaux produits en vente à la boutique de la manière suivante :

- "*Danger dans la mine, Escape game*" - prix de vente 8,95 €
- "*Les p'tites chauves-souris*" - prix de vente 9,50 €
- "*Le sotré et ses amis légendaires*" - prix de vente 6,00 €
- "*Mon cahier d'archéologie*" - prix de vente 12,99 €

Unanimité

20. REGIE DES HAUTES MYNES – MODIFICATION DES STATUTS DE LA REGIE

Présentation par : Michel MOUROT, Maire du Thillot,

Descriptif sommaire :

Par mail du 4 août 2021, Madame LESGOURGUES, Trésorière du Thillot, alertait le Directeur de la régie des Hautes Mynes sur la nécessité de remettre à jour ces statuts, les derniers datant du 30 octobre 2014. Elle avançait pour ce faire le montant de l'encaisse qui était devenu trop faible et qui ne convenait plus à la situation actuelle des Hautes Mynes.

Le Directeur de la Régie et la Trésorière ont travaillé ensemble sur les nouveaux statuts de la régie.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer afin de valider les nouveaux statuts de la régie des Hautes Mynes à compter du 1^{er} mars 2022 tels que décrits ci-dessous :

Article Premier : Le présent arrêté annule et remplace les actes précédents.

Article 2 : La régie de recettes des Hautes Mynes est installée dans le bâtiment de l'ancienne gare du Thillot ;

Article 3 : L'objet de la régie de recettes est le suivant :

- Perception du droit d'entrée au musée et au site minier ; Compte d'imputation 7062
- Vente des produits de la boutique du musée (dont livres et guides, figurines, divers souvenirs, cartes postales, jeux de cartes, CD et DVD, etc.) ; Compte d'imputation 7078

Article 4 : Les recettes de la régie sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : chèques bancaires ;
- 3° : cartes bancaires ;
- 4° : virement ;
- 5° : instrument de paiement :
 - Virement « Pass Culture » ;
 - Virement « Smartbox » ;
 - Chèques culture ;
 - Chèques vacances.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket de caisse extrait de la caisse enregistreuse ;

Article 5 : Un compte de dépôts de fonds (DFT) est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Centre des Finances Publiques- Trésorerie du Thillot ;

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 7 : Un fonds de caisse permanent d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur ;

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 28 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 3000 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser mensuellement à la trésorerie du Thillot la totalité des justificatifs des opérations de recettes et plus précisément au moins chaque semaine en haute saison (1er juillet au 31 août), au moins chaque mois en basse saison (1er septembre au 30 juin), dès que les plafonds atteignent les maximums fixés à l'article 8 et lors de sa sortie de fonction ;

Article 10 : Le régisseur verse auprès des services comptables de la commune de Le Thillot la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le maire, président de la régie municipale des Hautes Mynes et le comptable public assignataire de la

trésorerie du Thillot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Unanimité

21. MATERIEL INFORMATIQUE SORTIE D'ACTIF

Présentation par : Michel MOUROT, Maire du Thillot,

Descriptif sommaire :

Du matériel informatique cassé et/ou obsolète était stocké depuis de nombreuses années dans l'ancienne salle des fêtes à l'étage de la Mairie.

Il y a donc lieu de les sortir de l'inventaire en vue de leur destruction.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer afin d'autoriser la sortie d'actif du matériel suivant :

Type d'appareil	Marque	N° de série
Ecran PC	IBM	66-R8188
Ecran PC	IBM	66-64590
Ecran PC	Crystal Monitors	ML73E051216440
Ecran PC	Crystal Monitors	ML73E051216446
Ecran PC	Crystal Monitors	ML73E051215813
Ecran PC	Crystal Monitors	ML73E051216182
Ecran PC	Eluxio	40A2064-789-2A
Ecran PC	Eluxio	40A2047-789-1A XY
Ecran PC	HYUNDAI	N220WAPOB7907649
Ecran PC	LG	910UXJX3C044
Télévision	THOMSON	32444-80056653
Télévision	SCHNEIDER	QG 000043 127270
Télévision	SUNKAI	10002484-9902901296
Télévision	Eluxio	40A2064-789-2A
Télévision	PHILIPS	HJ00 0242 554527
Scanner	HP	CN458S61RP

Scanner	HP	CN47EASFG
Scanner	EPSON	BYZX145933
Imprimante	CANON	PIXMA iP3500
Imprimante	HP	MY61J7R2RRI
Imprimante	HP	MY3723M2F2
PC	ASUS	SN072404-02240407
PC	ASUS	SN072404-05240407
PC	ASUS	SN06-1301-0113042006
PC	ASUS	SN07-240405-240407
PC	ASUS	SN-06-130406-13042006
PC	ASUS	SN-07-240402-240407
PC	ASUS	SN-06-130408-13042006
PC	ASUS	SN-07-250401-250407
PC	ASUS	SN-06-130405-13042006
PC	ASUS	SN-06-130401-13042006
PC	ASUS	SN-07-240401-240407
PC	ASUS	SN-07-240404-240407
PC	IBM	11S59P8573ZJ1V32187431
PC	IBM	11S59P8573ZJ1V32D96865
PC	IBM	CZ00BW6
PC	IBM	81947TG-KDNTLF2L
PC	IBM	11S59P8573ZJ1V32187503
PC	LIFETEC	80-0000-05-002-0035

Unanimité

22. CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE PASS CULTURE

Présentation par : Mme Brigitte JEANPIERRE, Adjointe à la Jeunesse, aux Affaires Sociales et à la Culture.

Descriptif sommaire :

Le Pass Culture permet l'accès des jeunes à la culture. Ce Pass s'adressait aux jeunes de 18 ans mais à compter du mois de janvier 2022, il est étendu aux 15-17 ans, scolarisés en classe de 4^{ème} et 3^{ème} dans un collège public ou privé sous contrat, en seconde, première ou terminale dans un lycée public ou privé sous contrat et également aux classes de CAP sous statut scolaire.

Il comporte une part collective dédiée au financement d'activités artistiques et culturelles en groupes et encadrées par les professeurs. Et une part individuelle, versée à chaque élève pour financer des activités, des sorties et achats de matériel ou biens numériques.

Le montant de la part individuelle est de 20 € pour les 15 ans et 30 € pour les 16 et 17 ans et de 300 € pour les jeunes de 18 ans.

Chaque élève possède un compte personnel numérique et doit télécharger l'application dédiée au Pass Culture pour bénéficier de ces services.

Une convention entre la commune et la société PASS CULTURE doit être établie afin que les jeunes puissent régler leur abonnement à la médiathèque via l'application Pass Culture à compter du mois du 1^{er} mars 2022, crédit de 15 à 30 euros pour les 15-17 ans et 300 euros pour les jeunes de 18 ans.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer afin d'autoriser la convention de partenariat pour le Pass Culture et d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents afférents.

Unanimité

23. AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA MEDIATHEQUE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE HAUTE VALLEE DE LA MOSELLE

Présentation par : Mme Brigitte JEANPIERRE, Adjointe à la Jeunesse, aux Affaires Sociales et à la Culture.

Descriptif sommaire :

Monsieur le Maire a signé une convention entre la médiathèque et le centre hospitalier de la haute vallée de la Moselle. Elle consiste à un programme d'animations assurées par les agents de la médiathèque.

Le CCHVM a sollicité une animation supplémentaire.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer afin :

- D'autoriser le programme annuel de 12 animations réparties sur les sites du Thillot et de Bussang,
- D'établir la cotisation des ces animations à 360 euros.

Monsieur le Maire indique que ces interventions sont très prisées par les séniors.

Unanimité

24. MEDIATHEQUE - INSCRIPTION DE CREDITS BUDGETAIRES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET GENERAL

Présentation par : Mme Isabelle CANONACO, Adjointe déléguée aux Finances.

Descriptif sommaire :

Mme la Directrice sollicite par mail en date du 1^{er} février 2022 l'inscription de crédits budgétaires pour l'achat anticipé de ses documents avant le vote du budget primitif 2022 du budget général.

La somme de 5 800 euros serait nécessaire pour l'achat du fonds documentaire à déployer en début d'année (période de janvier à avril). Ce fond est constitué de livres papier, de livres lus, de CD de musique et de DVD cinématographiques.

Unanimité

25. SOUTIEN ECONOMIQUE AU COMMERCE LOCAL

Présentation par : Jean-Louis DEMANGE, Adjoint à la Communication, aux Manifestations, au Commerce et au Tourisme

Descriptif sommaire :

M. le Maire et l'ensemble du Conseil Municipal désirent prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser le commerce local et, considérant que suite au départ en retraite de Mme GEHIN Jacqueline, au 12 rue Charles de Gaulle « Pressing Clair et Net », un nouveau commerçant va s'installer à compter du 1^{er} avril 2022.

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal est invité à délibérer afin :

- de l'autoriser à signer avec le commerçant intéressé et le propriétaire du local commercial situé au 12 rue Charles De Gaulle une convention tripartite à titre précaire et révocable pour une durée d'une année à compter de la date d'installation prévue au 1^{er} avril 2022.
- d'agréer la prise en charge par le budget général de la commune d'une part de 325 euros par mois correspondant à la moitié du bail commercial réclamé au futur commerçant par le propriétaire des locaux, sachant que le locataire aura à sa charge l'autre part du bail commercial, total qui s'élève à 650 euros par mois (sauf évolution ultérieure décidée par le propriétaire),
- de signaler que la part du bail prise en charge par le budget communal, soit 325 euros par mois durant douze mois sera réglée mensuellement au propriétaire du local commercial et non au commerçant lui-même,

- de demander à ce qu'il soit convenu avec le commerçant qu'en contrepartie de cette aide financière, son activité commerciale soit maintenue à cet emplacement pour une période d'au moins 3 ans, sous peine de devoir rembourser l'aide perçue.
- et de prévoir l'inscription des crédits nécessaires au compte D6132 du Budget Général, soit 325 euros mensuels sur 2022 (Locations immobilières).

Au 31 mars 2023 l'aide de la commune cessera et le locataire devra à nouveau s'acquitter de la totalité du bail commercial auprès du propriétaire.

Madame Marie-Noëlle GIGANT demande si cela va rester un pressing ? Il lui est répondu par l'affirmative. Si l'activité reste la même, en revanche, c'est un nouveau commerçant qui s'installe sur la commune.

DE plus, Monsieur le Maire indique qu'il ne faut pas que nos commerces se vident et que c'est pour cela que l'on propose de soutenir nos commerçants durant leur première année d'exercice.

Unanimité

26. COMPETENCE OPTIONNELLE PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Présentation par : Michel MOUROT, Maire du Thillot,

Descriptif sommaire :

Par délibération n°11/2021, la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges a délibéré à l'unanimité sur le fait de demander aux communes membres de celle-ci, l'obtention de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement ».

En effet l'ouverture du paysage de certains secteurs, à réaliser par les agriculteurs, peut faire l'objet d'un contrat permettant la mise en place d'un Paiement pour Service Environnemental (PSE). Les PSE en agriculture rémunèrent les agriculteurs pour des actions qui contribuent à restaurer ou maintenir des écosystèmes, dont la société tire des bénéfices (préservation de la qualité de l'eau, stockage de carbone, protection du paysage et de la biodiversité...). Ces avantages sont qualifiés de services écosystémiques. Les actions des agriculteurs, quant à elles, sont qualifiées de services environnementaux.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer afin d'accepter le projet de transfert de la compétence environnement d'intérêt communautaire dans le cadre des compétences optionnelles (Art.L5214-16 II du CGCT), protection et mise en valeur de l'environnement.

Monsieur le Maire indique qu'aujourd'hui ce transfert de compétence ne nous coûte rien, mais la question de pose du financement de ce PSE dans le futur.

Madame Isabelle CANONACO précise qu'il se pourrait que par la suite cette compétence passe de la CCBHV au PETR de Remiremont.

Unanimité

27. DELIBERATION SUR LE RAPPORT DE GESTION 2020 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE SPL XDEMAT

Présentation par : Michel MOUROT, Maire du Thillot,

Descriptif sommaire :

Par délibération N°5/VI/2018 du 14/09/2018, le Conseil Municipal a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

Il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 9 mars 2021, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa neuvième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 7 juin 2021, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2020 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître un nombre d'actionnaires toujours croissant (2 705 au 31 décembre 2020), un chiffre d'affaires de 1 433 158 €, en très nette progression, et un résultat exceptionnel de 279 092 € affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 462 004 €. Ce résultat exceptionnel s'explique par un nombre toujours croissant de collectivités actionnaires de la société, la vente sans précédent de plus de 2 500 certificats électroniques en 2020 (au lieu de 600 à 900 en moyenne) et par la mise en place d'une nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le Conseil municipal est invité à délibérer afin d'approuver ce rapport écrit, figurant en annexe, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Unanimité

28. MODIFICATION DE NOTRE DELIBERATION SUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION EXERCICE 2022

Présentation par : Michel MOUROT, Maire du Thillot,

Descriptif sommaire :

Par délibération N° 24/VIII/2021 du 29 novembre 2021, le Conseil Municipal a délibéré à l'unanimité afin de prévoir les modalités de rémunération et d'indemnisation des agents recenseurs.

Il faut modifier le pourcentage de l'assiette forfaitaire des cotisations sociales, en effet bien que l'arrêté du 16 février 2004 n'ait pas été abrogé, l'URSAFF considère que l'assiette forfaitaire des 15% n'est plus applicable.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer afin de fixer les cotisations sociales calculées sur la base d'une assiette forfaitaire selon le calcul en vigueur prévu par le régime de la sécurité Sociale.

Unanimité

29. ABROGATION DE NOTRE DELIBERATION N°24/II/2014 DU 28 FEVRIER 2014 - FACTURATION DES FRAIS LIES A L'INSTRUCTION DES DOSSIERS D'URBANISME

Présentation par : Michel MOUROT, Maire du Thillot,

Descriptif sommaire :

Le Conseil Municipal avait délibéré à l'unanimité l'instauration d'un tarif de facturation de 50 euros à compter du 1^{er} mars 2014 pour la gestion et le traitement de toutes les demandes d'urbanisme relatives à un même dossier.

Or il s'avère que cette mesure est illégale. Il y a donc lieu d'abroger notre délibération.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer afin d'abroger la délibération n°24/II/2014 du 28 février 2014.

Unanimité

30. MODIFICATION DE NOTRE DELIBERATION N°9A/II/2017 DU 17 FEVRIER 2017 POUR LA CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL AU LIEUDIT « CHAUD BRUE »

Présentation par : Éric COLLE, Adjoint aux travaux et à l'Urbanisme,

Descriptif sommaire :

Par délibération N°9A/II/2017 du 17 février 2017, le Conseil Municipal avait décidé à l'unanimité la cession d'une partie de terrain situé le long du Chemin de la Flaconnière, parcelle cadastrée Section A N°1882 à l'époque de ladite délibération, d'une superficie d'environ 695 m², au tarif de 9 euros par m². M. Gilles ARNOULD en avait fait la demande car sur cette partie de terrain est implantée la source qui alimente ses propriétés. Entre temps l'autre partie

de la parcelle a été vendue à 2 particuliers thillotins domiciliés à proximité et il s'avère que lors du bornage la superficie a évolué et est désormais de 1015 m2 pour cette parcelle aujourd'hui cadastrée Section A N° 2081, lieudit « Chaud Brue ».

Le Conseil Municipal est invité à délibérer afin :

- De maintenir le tarif à 9 euros par mètre carré, (estimation fournie par le service des domaines en date du 11/01/2017, demandée de nouveau et reçue à l'identique) ;
- D'agréer la vente de cette parcelle section A N°2081 d'une surface de 1 015 m2, soit la somme de 9 135 euros à M. Gilles ARNOULD, domicilié 5 Chemin des Tierrottes au Thillot,
- De désigner la SCP Arnould Frantz, Notaires au Thillot ou tout autre notaire, pour la rédaction de l'acte de vente,
- D'indiquer comme dans la précédente délibération que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur,
- De prévoir les écritures comptables de cession.

Monsieur le Maire indique que la superficie avait été faite d'après les plans du cadastre. Lors du bornage il y avait plus de 300 m2 supplémentaires, ce qui est dû aux emprises des chemins et de la voirie bordant la parcelle. Il y a donc lieu de modifier la délibération afin de tenir compte de ce changement de superficie.

Unanimité

31. LOCATION D'UN TERRAIN COMMUNAL A UN ENTREPRENEUR THILLOTIN

Présentation par : Éric COLLE, Adjoint aux travaux et à l'Urbanisme,

Descriptif sommaire :

Par mail, M. LAMBERT Mickaël demande à louer un terrain communal cadastré N° B 042 et B 0672 d'une superficie totale de 16 163 m2, au lieudit Le Creuselin, ancienne carrière en montant le Chemin de la Chapelle des Vés. La nature du terrain est d'environ 5 000 m2 de plate-forme carrossable et d'environ 11 000 m2 de talus, friches et roches. Les lieux seront destinés à un usage professionnel de stockage d'engins et de matériaux inertes, le locataire s'engage à faire des travaux de sécurisation avec la pose d'un portail et d'une clôture et à entretenir le site.

La location sera consentie à compter du 1^{er} mars 2022 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans, moyennant un paiement annuel de 500 euros. La première année la parcelle sera mise à disposition gracieusement du fait des travaux de clôture réalisés par le locataire.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer afin :

- D'autoriser la location du terrain cadastré N° B 042 et B 0672 d'une superficie totale de 16 163 m2, au loyer annuel de 500 euros,
- De préciser que la 1^{ère} année, aucun loyer ne lui sera demandé,
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention avec M. LAMBERT Mickaël, et tout document afférent à ladite délibération.

Pièce jointe : plan cadastral.

Unanimité

32. AVENANT N°1 SUR LE PROGRAMME VOIRIE PLURIANNUEL 2021/2022/2023

Présentation par : Éric COLLE, Adjoint aux travaux et à l'Urbanisme,

Descriptif sommaire :

Par délibération n°7/II/2021 du 11 janvier 2021 et n°8/II/2021 du 8 février 2021, le Conseil Municipal avait délibéré à l'unanimité d'approuver le programme de voirie pluriannuel.

Les modifications prises en compte dans cet avenant concernent les modifications de travaux suivantes :

=> Travaux supplémentaires de la tranche 1:

- Bordures et trottoirs réalisés des 2 côtés de la Rue de Chaume au lieu d'un côté prévu initialement.
- Sur les 2 parkings ainsi que pour la voirie entre le pied de digue et l'entrée de la piscine, il a été nécessaire de décrouter l'ancien revêtement et de refaire une mise en forme sur toute la surface, pour avoir les bonnes pentes et permettre l'écoulement des eaux de ruissellement.
- En pied de digue de l'étang de chaume, présence de vase. Ce qui a demandé d'en extraire et de ramener du concassé pour garantir la stabilité du revêtement du parking.
- Pose de 45 mètres de réseau d'eau pluviale sur le parking devant le point d'apport volontaire pour raccorder les eaux de ruissellement sur le pluvial rue de Chaume.
- 3 candélabres sont prévus d'être remplacés le long de la voie entre l'étang et l'entrée de la piscine.
- Les ralentisseurs ont été refaits rue de Chaume et rue de la Haute Mouline (mise aux normes).
- Un collecteur d'eaux pluviales traversant la Rue de la Haute Mouline doit être prolongé pour éviter un terrain privé.
- Rue de la Favée, le coût des travaux d'enrobé pour l'accès sur domaine public, vers l'entreprise TDS, est intégré au marché. Une précédente commande avait été passée avant l'établissement du présent marché, cette commande a été annulée.

=> Travaux en moins de la tranche 1 :

- Rue de Chaillon : travaux annulés en raison des modifications de la circulation. La route est maintenant interdite à la circulation sauf riverains.
- Rue de la Favée : les travaux de la partie entre le pont du ruisseau de Couard et la limite avec la commune de Fresse/Moselle, est reportée sur la tranche 2.

Vu la réunion de la CAO en date du 25 janvier 2022, le Conseil Municipal est invité à délibérer afin :

- D'approuver l'avenant N°1 du programme voirie pluriannuel 2021/2022/2023, d'un montant de 66 766.50 € HT
- De prévoir les crédits budgétaires nécessaires dans les opérations suivantes, et ce avant le vote du budget 2022 :
 - Opération 217 pour l'aménagement de la zone touristique de l'Etang de Chaume – compte 2312 pour un montant de 6 282.50 € soit 7 539 € TTC.
 - Opération 218 pour le programme de voirie pluriannuel 2021 – 2022 – 2023 pour un montant de 60 484 € HT soit 72 580.80 € TTC.

Monsieur le Maire précise que pour la rue de la Chaume, on devait faire seulement un côté de trottoir, mais vu l'état de l'autre bordure, et les prix bas du marché, il a été décidé de faire les deux côtés de la rue avec des nouveaux trottoirs. Ce qui amène une unité dans ce secteur qui vient d'être réhabilité.

Annulation des travaux prévus rue de Chaillon suite à la mise en place d'un « interdit sauf riverains » : il n'y avait donc plus besoin de créer des aires de croisement.

Monsieur le Maire indique que par le biais du marché pluriannuel, la commune a de très bon prix, ce qui permet de faire de travaux non prévus à des prix très attractifs.

A la fin de l'année, nous aurons de très belles routes, cas de la route de la Haute Mouline.

Madame Marie Noëlle GIGANT indique que les sens interdit ne sont pas très bien respectés. Ce point sera à revoir plus précisément.

Unanimité

33. VENTE COMMUNALE A LA SCI BARRIS

Présentation par : Michel MOUROT, Maire du Thillot,

Descriptif sommaire :

Par délibération n° 2/VI/2021 du 12 juillet 2021, le Conseil Municipal a validé la vente au profit de Monsieur Alain Huseyin BARIS d'une partie du bâtiment sis au 24 rue de la Courbe au Thillot.

Par mail en date du 25 janvier 2022, l'étude notariale Arnould Frantz nous informe que ce n'est pas Monsieur Alain Huseyin BARIS qui va procéder à l'acquisition, mais la SCI BARIS qu'il a créée avec son épouse, Madame Céline Asuman BARIS née KOC.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer afin de :

- Abroger notre délibération n° 2/VI/2021 du 12 juillet 2021 ;
- Autoriser la vente de la partie du bâtiment communal sis au 24 rue de la Courbe à la SCI BARIS cadastrée AB 715 d'une superficie de 1 576 m² pour la somme de 20 000 euros ;
- De désigner la SCP Arnould Frantz à rédiger l'acte ;
- De désigner Monsieur Fabien DEMANGE, géomètre, afin de réaliser le bornage d'une partie du bâtiment situé sur la parcelle n° AB 698 et de préciser que les frais de géomètre seront à la charge de la commune ;
- De préciser que les frais de notaires seront à la charge de l'acquéreur ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

Unanimité

34. ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN A LA COURBE APPARTENANT A LA SAS LA COURBE 3

Présentation par : Éric COLLE, Adjoint aux travaux et à l'Urbanisme,

Descriptif sommaire :

Afin de permettre l'accès de la SCI BARIS au bâtiment sis au 24 rue de la Courbe et dont elle a souhaité se porter acquéreuse auprès de la commune, il y a lieu d'emprunter un chemin privé appartenant actuellement à la SAS de la Courbe 3, sis au 26 rue de la Courbe au Thillot.

Vu l'estimation des domaines en date du 20 juillet 2021 fixant le prix d'achat à 3€/m².

Vu le plan établi par Fabien DEMANGE, géomètre,

Le Conseil Municipal est invité à délibérer afin :

- D'autoriser l'achat par la commune du Thillot de la parcelle cadastrée AB 618p d'une superficie de 345m² auprès de la SAS la Courbe 3 ;
- De passer outre l'avis des domaines et de fixer le prix d'acquisition à 3.75€/m² ;
- De désigner la SC Arnould Frantz ou tout autre notaire pour rédiger l'acte ;
- De préciser que les frais de notaires seront à la charge de la commune du Thillot ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

Monsieur le Maire indique qu'il propose de passer outre l'avis des domaines car le terrain est actuellement goudronné, ce qui justifie une légère augmentation du prix d'achat au m².

Unanimité

35. APPROBATION DE LA CHARTE D'ETHIQUE DE LA VIDEO PROTECTION

Présentation par : Michel MOUROT, Maire du Thillot,

Descriptif sommaire :

La commune de LE THILLOT a adopté par délibération du 8 février 2021 l'acquisition et l'installation de caméras de vidéoprotection. L'installation est à présent terminée et opérationnelle.

Ce système est un outil au service de la politique de tranquillité publique, il participe au recul des incivilités et de la délinquance et augmente le sentiment de sécurité de nos concitoyens. Il doit être considéré comme un complément utile de l'action des forces de Police traditionnelles.

Cette mise en œuvre doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles. Soucieuse d'aller au-delà des garanties prévues par le législateur et de concilier la sécurité des thillotins et le respect des libertés publiques et privée, la Ville a souhaité mettre en place une charte d'Ethique.

Le conseil Municipal est invité à délibérer sur l'adoption de la charte d'éthique telle que présentée ci-dessous.

Compte rendu du Conseil Municipal du lundi 21 février 2022

31/38

Monsieur le Maire précise que toutes les caméras qui montrent des parties privatives sont floutées. Les caméras ne filment que le domaine public et le domaine routier. Certains points d'apports volontaires sont également visibles par les caméras. Toutes les contraventions constatées feront l'objet d'un signalement à la CCBHV.

Monsieur le Maire indique que le système fonctionne très bien. La gendarmerie est déjà passée la semaine dernière pour visionner les images dans le cadre d'une enquête judiciaire.

Monsieur Jean-Marie CHIVOT demande si le système fonctionne la nuit lorsque les candélabres sont éteints ? Oui ceux sont des caméras infrarouges.

Unanimité



CHARTRE D'ETHIQUE DE LA VIDEOPROTECTION DE LE THILLOT

La commune de LE THILLOT a adopté par délibération du 8 février 2021 l'acquisition et l'installation de caméras de vidéoprotection.

Ce système est un outil au service de la politique de tranquillité publique, il participe au recul des incivilités et de la délinquance et augmente le sentiment de sécurité de nos concitoyens. Il doit être considéré comme un complément utile de l'action des forces de Police traditionnelles.

Cette mise en œuvre doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles. Soucieuse d'aller au-delà des garanties prévues par le législateur et de concilier la sécurité des thillotins et le respect des libertés publiques et privée, la Ville a souhaité mettre en place une charte d'Ethique.

1. RAPPEL DES PRINCIPES ET DES TEXTES AUXQUELS DOIT SE CONFORMER LA VILLE

La mise en œuvre du système de vidéoprotection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- *L'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance*
- *L'article 11 de cette convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association*
- *La Constitution de 1958, en particulier le Préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables :

- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996
- L'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance
- Le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-296 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance
- La circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection
- Les articles L251-1 à L255-1 et R252-1 à R253-4 du Code de la Sécurité Intérieure.

Seront également prises en considération les décisions rendues par les juridictions administratives, judiciaires et européennes.

2. PRINCIPES REGISSANT L'INSTALLATION DES CAMERAS

2.1. Les conditions d'installation des caméras

La procédure d'installation des caméras est soumise à autorisation du Préfet après avis de la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection.

Par arrêté du 16 décembre 2021, le Préfet a donné son autorisation à la ville de LE THILLOT. Toute modification présentant un caractère substantiel fera l'objet d'une nouvelle déclaration.

2.2. Les conditions d'exploitation des caméras

L'article 251-2 du Code de Sécurité Intérieure précise les cas pour lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéoprotection, et notamment :

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords
- La sauvegarde des installations de défense nationale
- La régulation du trafic routier
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens
- La constatation des infractions aux règles de la circulation
- Le secours aux personnes et la défense incendie
- La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

2.3. L'information du public

Le public doit être clairement informé et de façon permanente de l'existence de caméras de vidéoprotection. Un dispositif d'information générale est placé à chaque entrée de la Ville.

La présente charte sera tenue à la disposition du public à l'accueil de la Mairie aux heures habituelles d'ouverture et mis en ligne sur le site internet de la Commune.

2.4. Personnes responsables du dispositif de vidéoprotection

2.4.1. Le responsable du système

Le Maire de LE THILLOT, en tant qu'Autorité représentant la Commune, est le responsable du système de vidéoprotection.

2.4.2. Le responsable de l'exploitation

Le responsable de l'exploitation est le Maire de LE THILLOT. Il a accès aux enregistrements, décide de la sauvegarde des données sur un support amovible et veille à la destruction des images.

Madame Anouck MAURICE, Directrice Générale des Services, Monsieur Arnaud DIDER-LAURENT, Directeur des Services Techniques et Monsieur Jean-Philippe SIMON, informaticien, ont également accès aux images.

Les personnes habilitées à accéder au centre de supervision sont placées sous l'Autorité du responsable d'exploitation, lui-même placé sous l'Autorité du responsable du système de vidéoprotection.

2.4.3. Les obligations des personnes habilitées à visionner les images

Les personnes habilitées sont soumises au secret professionnel et à l'obligation de discrétion.

Chaque intervenant signe un document par lequel il s'engage à respecter la présente charte et la confidentialité des images visionnées. Les images ne peuvent être utilisées pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées. Il est en particulier interdit aux opérations de visionner l'intérieur des immeubles et leurs entrées.

Une liste des personnes habilitées est affichée à l'entrée du centre de supervision.

3. LES CONDITIONS D'ACCES DANS LES LIEUX D'ENREGISTREMENT

La Ville assure la confidentialité des lieux d'enregistrement grâce à des règles de protection spécifiques. Seules les personnes habilitées et chargées du système de vidéoprotection ont accès à la salle de visionnage et de lecture des enregistrements.

Pour toute autre personne, il est interdit d'accéder dans les lieux d'enregistrement sans une autorisation expresse et sans être obligatoirement accompagnée par une personne habilitée.

Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite et motivée adressée à Monsieur le Maire de LE THILLOT. La personne autorisée s'engagera pas écrit à respecter les règles de confidentialité nécessaires.

4. LE TRAITEMENT DES IMAGES ENREGISTREES

4.1. Les règles de conservation et de destruction des images

La durée de conservation des images enregistrées est légalement fixée à un mois maximum sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

La ville de LE THILLOT s'engage à conserver l'enregistrement pendant 15 jours maximum, hormis les dispositions prévues dans l'article 4.2 ci-après. Le système prévoit automatiquement la destruction des images de plus de 15 jours.

Un agent de police nationale peut avoir accès à la visualisation des enregistrements sur demande d'un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Toute reproduction ou copie papier des images d'un enregistrement par les personnes habilitées est strictement interdite.

4.2. Les règles de communication des enregistrements

Seul un Officier de Police Judiciaire de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale, agissant dans le cadre d'une enquête judiciaire, est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo et/ou des clichés extraits de ces enregistrements, après en avoir fait la demande par procès-verbal de réquisition, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'Officier de Police Judiciaire requérant, le numéro et la date de la réquisition, le jour et l'heure de visionnage, le jour et le créneau horaire de la commission des faits, le numéro des caméras concernées par la lecture des enregistrements, ainsi que la remise ou non de film et/ou de clichés à l'Officier de Police Judiciaire requérant.

4.3. L'exercice du droit d'accès aux images

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure, ou pour en vérifier la destruction.

La personne qui souhaite avoir accès à ces images dispose d'un délai de 15 jours pour faire sa demande, par lettre recommandée avec avis de réception auprès du Maire de LE THILLOT.

La réception de cette lettre proroge le délai de conservation des images dans la limite maximum de un mois. Le Maire de LE THILLOT accuse réception de cette lettre et procède (ou fait procéder par une personne habilitée) à une première relecture des images afin de vérifier la motivation de la demande, notamment le type d'évènement enregistré et la présence du demandeur sur les images.

La demande peut être rejetée afin de protéger le droit au respect de la vie privée de tiers. Elle peut également être refusée dans le cas où une procédure est en cours ou pour des motifs de sûreté de l'Etat, de défense nationale ou de sécurité publique. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au Tribunal Administratif par l'intéressé.

La loi prévoit également que toute personne intéressée peut saisir la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection de toute difficulté tenant au fonctionnement du système.

36. CONVENTION DE PRISE EN CHARGE PONCTUELLE ET NON PROGRAMMEE D'ENFANTS DE SAPEURS-POMPIERS PENDANT LE TEMPS PERISCOLAIRE EN CAS D'ENGAGEMENT OPERATIONNEL – REGIE DE LA CRECHE L'ILE AUX ENFANTS

Présentation par : Michel MOUROT, Maire du Thillot,

Descriptif sommaire :

Par délibération n° 3/I/2021 du 11 janvier 2021, le Conseil Municipal avait autorisé Monsieur le Maire à signer une convention avec le SDIS permettant l'accueil des enfants de sapeurs-pompiers pendant le temps préscolaire (cantine et garderie) lorsque les parents sapeurs-pompiers volontaires ne peuvent récupérer leur(s) enfant(s) à la sortie des classes.

Cette convention concernait les services périscolaires de l'école primaire Jules Ferry.

A la demande du SDIS, il y a lieu de prendre la même convention avec la crèche l'Ile aux Enfants, qui accueille les élèves scolarisés à l'école maternelle Jules Ferry durant le temps périscolaire (matin, midi et soir).

Le Conseil Municipal est invité à délibéré afin d'autoriser Monsieur le Maire, Président de la Régie de la crèche L'Ile aux Enfants, à signer avec le SDIS la convention de prise en charge ponctuelle et non programmée d'enfants de sapeurs-pompiers pendant le temps périscolaire en cas d'engagement opérationnel.

[Monsieur le Maire propose également à l'assemblée d'appliquer cette disposition aux enfants de gendarme.](#)

[Des prises de contact seront faites avec la Gendarmerie pour voir l'opportunité d'une telle mesure.](#)

Unanimité

37. CCBHV – GROUPEMENT DE COMMANDE – SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Présentation par : Michel MOUROT, Maire du Thillot,

Descriptif sommaire :

Sur le territoire communautaire, les différents gestionnaires des réseaux d'assainissement, des réseaux de transferts ou des stations d'épuration, doivent établir un schéma directeur d'assainissement. La loi NOTRE impose la prise en compétence à l'échéance 2026 dans les domaines de l'assainissement, de l'eau potable, de l'eau pluviale par les communautés de communes.

Les échéances de mise à jour ou de réalisation du schéma directeur sont pour les uns au 31/12/2023 et pour les autres au 31/12/2024.

D'ici là, des subventions importantes peuvent contribuer à financer les travaux d'ingénierie. C'est pourquoi la CCBHV a souhaité être associée à ces démarches et a proposé aux commune la possibilité de créer un groupement de commande permettant de mobiliser une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ou une assistance à maîtrise

d'ouvrage (MOE) entre les communes, les syndicats intercommunaux et la CCBHV permettant de réaliser lesdits schémas.

Il est précisé :

- Qu'il n'y a pas de transfert de compétence et que chaque collectivité restera propriétaire de ses ouvrages et installations ;
- Que chaque collectivité intéressée par cette démarche assurera les frais incombant à ses infrastructures ;
- Que les frais de gestion du marché groupé seront répartis au prorata entre chaque collectivité.

Le conseil Municipal est invité à délibéré afin :

- D'autoriser Monsieur le Maire à engager la commune du Thillot dans ce groupement de commande et à signer tous les documents y afférents ;
- De prévoir les crédits nécessaires à cette opération au budget 2022.

Monsieur le Maire indique que le syndicat d'épuration avait déjà lancé le sujet il y a 3 ans, mais il n'intervenait pas sur l'ensemble des communes du territoire de la CCBHV, ce qui rendait compliqué cette opération.

Aujourd'hui, c'est un projet qui peut être subventionné à hauteur de 70% par l'agence de l'eau. C'est pourquoi la CCBHH a décidé de porter ce projet pour l'ensemble des communes qui le souhaitent.

Unanimité

38. CONVENTION CADRE POUR LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL CONTRACTUEL PAR LE SERVICE DE MISSIONS TEMPORAIRES DU CDG88

Présentation par : Michel MOUROT, Maire du Thillot,

Descriptif sommaire :

Considérant que dans certains cas, la commune du Thillot peut être amenée à recruter du personnel contractuel afin d'assurer la continuité des services,

Considérant que les services du CDG88 propose une nouvelle convention qui annule et remplace la précédente que la commune du Thillot avait signée en 2018 (délibération N°19/VI/2018 du 14 septembre 2018).

Le Conseil Municipal est invité à délibérer afin :

- D'approuver la convention cadre susvisée telle que présentée en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec Monsieur Le Président du CDG88, ainsi que tous les documents afférents,
- Autorise Monsieur le Maire à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG88, en fonction des nécessités de services,
- De prévoir que les dépenses nécessaires liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG88 seront autorisées après avoir été prévues au budget.

Unanimité

Points divers :

☞ Adhésion de la commune au CNAS.

Seul 27 agents ont utilisé les prestations du CNAS sur la fin de l'année. Toutefois, cela représente des montants conséquents pour certains agents : 798 €, 504€, 340€, 307 €...

Il s'agit là de montants plus importants que ce que le GAS aurait attribué aux agents.

Monsieur le Maire indique que la commune a fait le bon choix en adhérant au CNAS pour l'action sociale des agents.

Madame Isabelle CANONACO précise que de surcroît, ces prestations ont été versées sur 4 mois uniquement, la commune ayant adhéré à partir du 1^{er} septembre 2021.

☞ Les démolitions des bâtiments vétustes et en friches continuent sur la commune : Adami, les anciens services techniques, les HLM de la Tête Mosique, l'ancienne usine George.

☞ Monsieur le Maire indique qu'il est allé à Paris pour défendre le dossier LIDL devant la CNAC suite au recours intenté par un concurrent de LIDL. Le recours a été rejeté par la CNAC et les travaux vont démarrer en mai 2022.

☞ Jeudi 24 février 2022, une équipe de la DDT, du Conseil Départemental des Vosges et le sous-Préfet viennent en réunion sur le site du musée des Hautes Mynes afin de faire avancer le dossier du quartier de la Gare.

☞ PLU : le dossier avance bien.

☞ Madame Brigitte JEANPIERRE remercie les personnes qui se sont occupées des personnes vulnérables et qui les ont contactés afin de prendre de leur nouvelle durant la dernière vague de COVID.

Séance levée à 22h34

MM/AM/2022021.01

Compte rendu affiché le 25/02/2022

Le Maire,
Michel MOUROT

